



BUREAU COMMUNAUTAIRE du Jeudi 29 mars 2018 – 20h00

ORDRE DU JOUR

Approbation de la séance précédente

Ordre du Jour *(rapports joints)*

AMENAGEMENT

01 - Compiègne – ZAC du Camp des Sablons – Convention de servitudes avec la Société ENEDIS – 2 canalisations souterraines

02 - Compiègne – ZAC du Camp des Sablons – Convention de servitudes avec la Société ENEDIS – 3 canalisations souterraines

03 - Compiègne – ZAC du Camp des Sablons – Convention de servitudes avec la Société ENEDIS – Installations techniques

04 - Compiègne – ZAC du Camp des Sablons – Contre allée de Royallieu – Convention d'enfouissement avec Orange

URBANISME

05 - Lancement d'une étude portant sur l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales

HABITAT

06 – Amélioration énergétique des logements (Habitat Rénové) : Convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation des outils numériques CaSBâ et Siterre pour les habitants de l'ARC et la Collectivité

QUESTIONS DIVERSES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 29 MARS 2018

AMENAGEMENT

01 - Compiègne – ZAC du Camp des Sablons – Convention de servitudes avec la Société ENEDIS – 2 canalisations souterraines

Le vingt neuf mars deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSÉE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD.

Etaient absents excusés :

Eric BERTRAND, Jean-Noël GUESNIER, Eric de VALROGER, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Bernard HELLAL, Jean-Claude GRANIER, Béatrice MARTIN

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. THULARD – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 16 mars 2018
Date d'affichage : 04 avril 2018

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de votants : 19

AMENAGEMENT

01 - Compiègne – ZAC du Camp des Sablons – Convention de servitudes avec la Société ENEDIS – 2 canalisations souterraines

Dans le cadre de l'alimentation du réseau public ENEDIS sur la ZAC du Camp des Sablons, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne doit consentir des servitudes sur la parcelle E n°370.

En effet, des canalisations sur ces parcelles doivent être déplacées en vue de la desserte et de l'alimentation électrique de la ZAC.

Un acte authentique est à régulariser avec ENEDIS afin de permettre l'entretien de ces réseaux.

La convention annexée à la présente délibération prévoit une indemnisation de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne par ENEDIS à hauteur de 15 euros.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Michel FOUBERT,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets en date du mercredi 07 Mars 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du mercredi 21 mars 2018,

Et après en avoir délibéré,

ACCEPTE la mise à disposition de l'emprise sus-mentionnée au profit de la société ENEDIS et la constitution de servitudes,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de servitudes (jointe en annexe) à régulariser par acte authentique au profit d'ENEDIS sur le bien considéré, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que la recette sera inscrite au Budget Aménagement, Chapitre 77.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe Marini
Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Compiègne

Département : OISE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC22/013181 60 DO - Déplacement d'ouvrages HTA sur création giratoire - ZAC CAMPS DES SABLONS

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Picardie M. Jean-Lorrain GENTY, 10 rue Macquet Vion à Amiens, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE - ARC** représenté(e) par son (sa) **Philippe Marini**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **Place de l'Hôtel de Ville - CS 10007, 60321 Compiègne Cedex**

Téléphone : **03 44 40 76 00**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Compiègne		E	370	,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 126 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de quinze euros (15 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

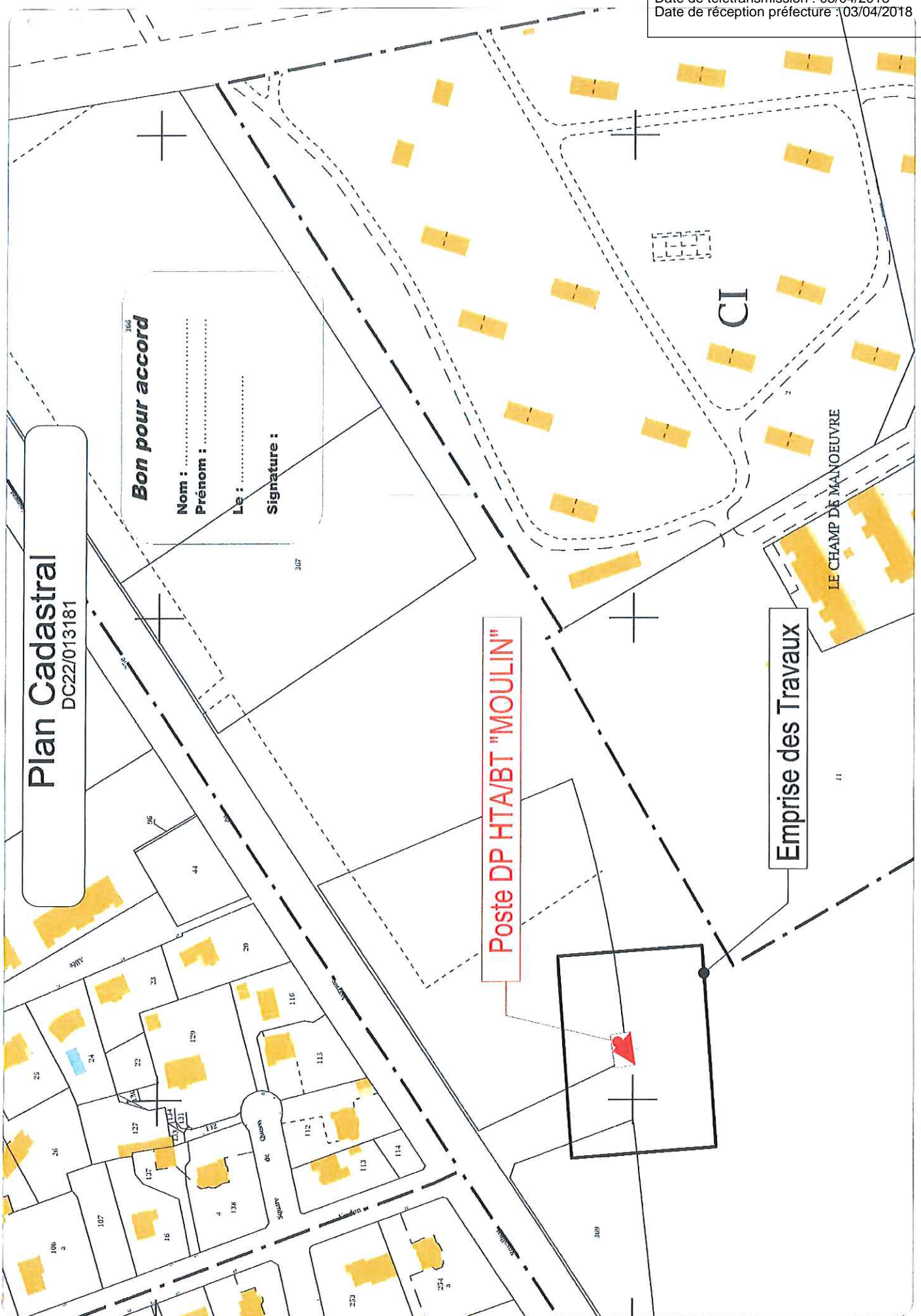
Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE - ARC représenté(e) par son (sa) Philippe Marini, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

A....., le



Plan Cadastral
DC22/013181

Bon pour accord

Nom :
Prénom :
Le :
Signature :

Poste DP HTA/BT "MOULIN"

Emprise des Travaux

LE CHAMP DE MANOEUVRE

CI

Plan Projet

DC22/014318

Echelle : 1 / 200

Section E



2 HTA/S 240² AL Existants

369

JC2

2 HTA/S 240² Alu existants a sectionner & a jonctionner avec nouveaux câbles HTA/S 3x240² Alu :
Confection 2 boîtes de jonction HTA J3UP-RF-RSM-24-95/240.

2 Câble HTA/S 3x240² AL à abandonner

Pose 2 Fourreaux TPC Ø160 Lgéo=10,0m

2 Câble HTA/S C33-226 3x240² AL à poser dans tranchée mise a disposition par aménageur

PT

Poste " MOULIN " Type Génie civil existant, GDO n°60159P0169, 2 Raccordements HTA CSE-400-B-24-240, Dépose 2 HTAS 3x240² AL.

2 Câble HTA/S 3x240² AL à abandonner

2 HTA/S 240² AL Existants
HTA HTA
Vers Poste "ARMEE"

JC1

2 HTA/S 240² Alu existants a sectionner & a jonctionner avec nouveaux câbles HTA/S 3x240² Alu :
Confection 2 boîtes de jonction HTA J3UP-RF-RSM-24-95/240.

370

Bon pour accord

Nom :

Prénom :

Le :

Signature :

Carrefour Giratoire
Projeté

0 2m 10m 20m

Accusé de réception en préfecture
060-200067965-20180329-01BC290318-A1
Date de télétransmission : 03/04/2018
Date de réception préfecture : 03/04/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 29 MARS 2018

AMENAGEMENT

02 - Compiègne – ZAC du Camp des Sablons – Convention de servitudes avec la Société ENEDIS – 3 canalisations souterraines

Le vingt neuf mars deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSÉE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD.

Etaient absents excusés :

Eric BERTRAND, Jean-Noël GUESNIER, Eric de VALROGER, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Bernard HELLAL, Jean-Claude GRANIER, Béatrice MARTIN.

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. THULARD – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 16 mars 2018
Date d'affichage : 04 avril 2018

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de votants : 19

AMENAGEMENT

02 - Compiègne – ZAC du Camp des Sablons – Convention de servitudes avec la Société ENEDIS – 3 canalisations souterraines

Dans le cadre de l'alimentation du réseau public ENEDIS sur la ZAC du Camp des Sablons, l'ARC doit consentir des servitudes sur la parcelle E n°370.

En effet, un passage de canalisation BTA/S est projeté sur cette parcelle en vue de la desserte et de l'alimentation électrique de la ZAC.

Un acte authentique est à régulariser avec ENEDIS afin de permettre l'entretien de ces réseaux.

La convention annexée à la présente délibération prévoit une indemnisation de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne par ENEDIS à hauteur de 15 euros.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Michel FOUBERT,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets en date du mercredi 07 Mars 2018.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du mercredi 21 mars 2018,

Et après en avoir délibéré,

ACCEPTE la mise à disposition de l'emprise sus-mentionnée au profit de la société ENEDIS et la constitution de servitudes,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de servitudes (jointe en annexe) à régulariser par acte authentique au profit d'ENEDIS sur le bien considéré, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que la recette sera inscrite au Budget Aménagement - Chapitre 77.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire

Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe Marini
Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

09 OCT. 2017

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Compiègne

Département : OISE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC22/011613 60 ZAC Viabilisation HTA et BT Tranche 2 Phases 1 et 2 - ZAC CAMPS DES SABLONS

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Picardie M. Jean-Lorrain GENTY, 10 rue Macquet Vion à Amiens, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE - ARC** représenté(e) par son (sa) **Philippe Marini**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **Place de l'Hôtel de Ville - CS 10007, 60321 Compiègne Cedex**

Téléphone : **03 44 40 76 00**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Compiègne		E	370	RTE FORESTIERE DU MOULIN,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 156 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de quinze euros (15 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article

1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE - ARC représenté(e) par son (sa) Philippe Marini, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
OISE

Commune :
COMPIEGNE

Section : E
Feuille : 000 E 03

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/2000

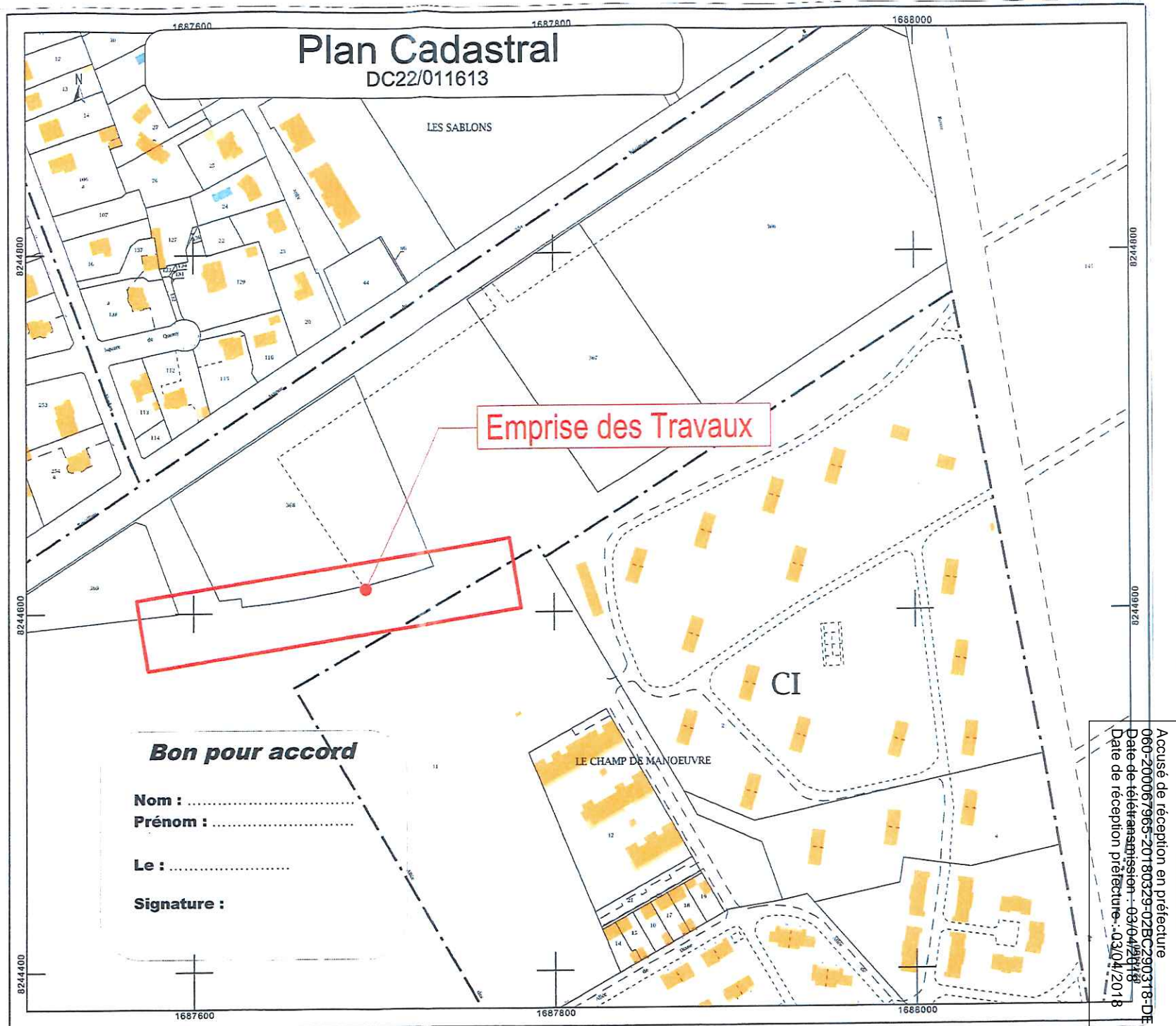
Date d'édition : 08/09/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
COMPIEGNE
6 Rue Winston Churchill C.S. 40055 60321
60321 COMPIEGNE CEDEX
tél. 03.44.92.58.90 -fax 03.44.92.57.78
cdfif.compiegne@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



Bon pour accord

Nom :

Prénom :

Le :

Signature :

Emprise des Travaux

Accusé de réception en préfecture
060-200067965-20180329-02BCC90318-DE
Date de télétransmission : 09/04/2018
Date de réception préfecture : 03/04/2018

Plan Souterrain

DC22/011613

Poste de Transformation HTA/BT Projeté

368

Section E

Câble BT/S Projeté

limite cadastrale

limite cadastrale

limite cadastrale



369



Bon pour accord

Nom :

Prénom :

Le :

Signature :

370

Aménagement
ZAC

Echelle : 1 / 500

Accusé de réception en préfecture
060-200067965-20180329-02BC290318-DE
Date de télétransmission : 03/04/2018
Date de réception préfecture : 03/04/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 29 MARS 2018

AMENAGEMENT

03 - Compiègne – ZAC du Camp des Sablons – Convention de servitudes avec la Société ENEDIS – Installations techniques

Le vingt neuf mars deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPELLIER, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSÉE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD.

Etaient absents excusés :

Eric BERTRAND, Jean-Noël GUESNIER, Eric de VALROGER, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Bernard HELLAL, Jean-Claude GRANIER, Béatrice MARTIN.

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. THULARD – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 16 mars 2018
Date d'affichage : 04 avril 2018

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de votants : 19

AMENAGEMENT

03 - Compiègne – ZAC du Camp des Sablons – Convention de servitudes avec la Société ENEDIS – Installations techniques

Dans le cadre de l'alimentation du réseau public ENEDIS sur la ZAC du Camps des Sablons, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne doit consentir des servitudes sur la parcelle E n°370.

En effet, un poste de transformation HTA/BA et un passage de canalisation électrique en amont et en aval du bâtiment sont prévus sur ces parcelles en vue de la desserte et de l'alimentation électrique de la ZAC.

Un acte authentique est à régulariser avec ENEDIS afin de permettre l'entretien de ces structures.

La convention annexée à la présente délibération prévoit une indemnisation de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne par ENEDIS à hauteur de 15 euros.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Michel FOUBERT,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets en date du mercredi 07 Mars 2018.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du mercredi 21 mars 2018,

Et après en avoir délibéré,

ACCORTE la mise à disposition de l'emprise sus-mentionnée au profit de la société ENEDIS et la constitution de servitudes,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de servitudes (jointe en annexe) à régulariser par acte authentique au profit d'ENEDIS sur le bien considéré, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

PRECISE que la recette sera inscrite au Budget aménagement- Chapitre 77.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Compiègne

Département : OISE

N° d'affaire Enedis : DC22/011613 60 ZAC Viabilisation HTA et BT Tranche 2 Phases 1 et 2 - ZAC CAMPS DES SABLONS

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Picardie M. Jean-Lorrain GENTY, 10 rue Macquet Vion à Amiens, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE - ARC** représenté(e) par son (sa) **Philippe Marini**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **Place de l'Hôtel de Ville - CS 10007, 60321 Compiègne Cedex**

Téléphone : **03 44 40 76 00**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Local d'une superficie de 25 m², situé RTE FORESTIERE DU MOULIN faisant partie de l'unité foncière cadastrée E 370 d'une superficie totale de 0 m².

Ledit Local est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(e) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et

éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Local , le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/ Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan Cadastral
DC22/011613

LES SABLONS

Bon pour accord

Nom :

Prénom :

Le :

Signature :

Poste transformation HTA/BT Projeté

Département :
OISE

Commune :
COMPIEGNE

Section : E
Feuille : 000 E 03

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/09/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
COMPIEGNE
6 Rue Winston Churchill C.S. 40055 60321
60321 COMPIEGNE CEDEX
tél. 03.44.92.58.90 - fax 03.44.92.57.78
cdif.compiegne@dgfip.finances.gouv.fr

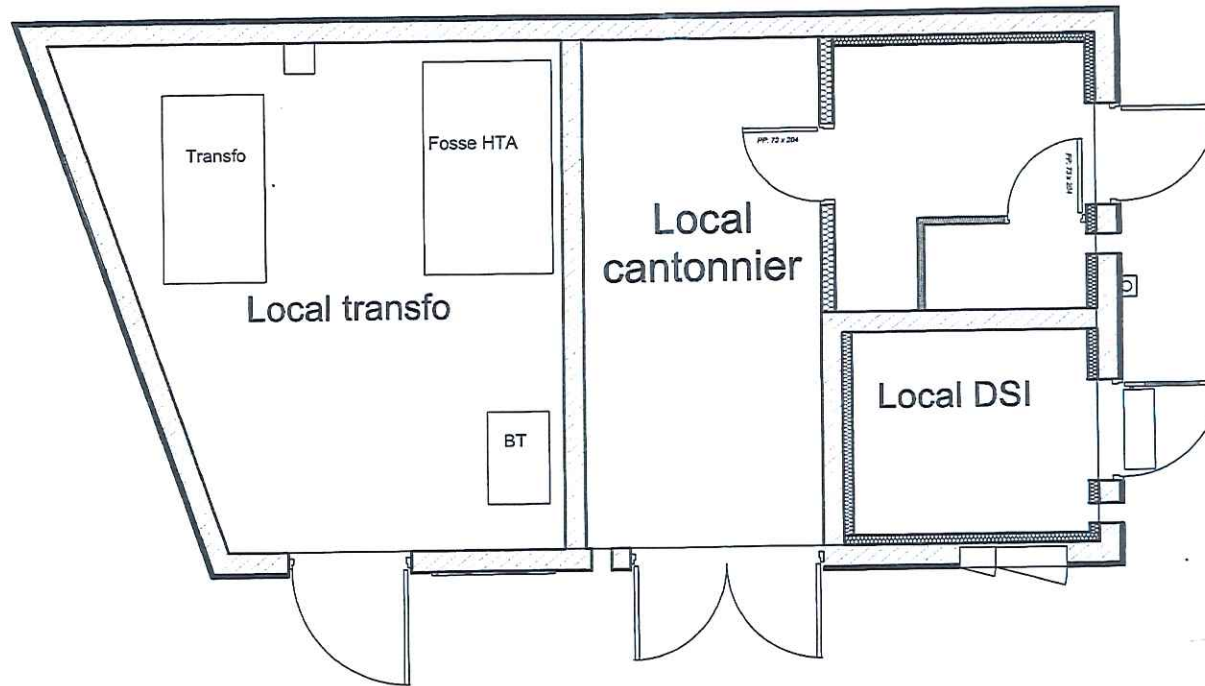
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

Accusé de réception en préfecture
060-200067965-20180329-03RCC90318-DE
Date de télétransmission : 09/04/2018
Date de réception préfecture : 03/04/2018

Plan Poste

DC22/011613



Bon pour accord

Nom :

Prénom :

Le :

Signature :

Echelle : 1 / 50

Accusé de réception en préfecture
060-2000679665-20180329-03BC290318-DE
Date de télétransmission : 03/04/2018
Date de réception préfecture : 03/04/2018

Plan de Masse Local

DC22/011613

Section E

Poste Transformation HTA/BT Projeté dans
Local privé

368

369

Aménagement
ZAC

370

Bon pour accord

Nom :

Prénom :

Le :

Signature :



limite cadastrale

limite cadastrale

limite cadastrale

0 2m 10m 20m

Accusé de réception en préfecture
060-200067965-20180329-03BCC290318-DE
Date de télétransmission : 03/04/2018
Date de réception préfecture : 03/04/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 29 MARS 2018

AMENAGEMENT

04 - Compiègne – ZAC du Camp des Sablons – Contre allée de Royallieu – Convention d'enfouissement avec Orange

Le vingt neuf mars deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPELLIER, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSÉE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD.

Etaient absents excusés :

Eric BERTRAND, Jean-Noël GUESNIER, Eric de VALROGER, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Bernard HELLAL, Jean-Claude GRANIER, Béatrice MARTIN.

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. THULARD – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 16 mars 2018
Date d'affichage : 04 avril 2018

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de votants : 19

AMENAGEMENT

04 - Compiègne – ZAC du Camp des Sablons – Contre allée de Royallieu – Convention d'enfouissement avec Orange

Par délibération du Conseil d'Agglomération du 06 juillet 2017, a été autorisé le lancement des travaux pour l'enfouissement des réseaux de la contre allée de l'Avenue de Royallieu. Cet enfouissement portait sur les réseaux de basse tension, éclairage public et télécommunication.

Les travaux sont en cours depuis la fin de l'année 2017 et nécessitent pour la partie de télécommunication, la conclusion d'une convention entre l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne et Orange. En effet, ce réseau est voué à être rétrocédé à Orange une fois les travaux terminés et ce dernier participe donc financièrement aux travaux. Cette participation s'élève à 3 223.01 euros.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Michel FOUBERT,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets en date du 07 Mars 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du mercredi 21 mars 2018,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention avec Orange jointe en annexe, ainsi que toutes pièces et documents y afférents,

PRECISE que la recette correspondante, soit 3 223.01 € TTC, sera inscrite au Budget Aménagement, Chapitre 77.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,



Philippe Marini
Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



Camille MULLET
UPR Nord Est
rue Maugré 59046 – Lille
03 28 39 00 04
camille.mullet59650@orange.com

A l'attention de M. le Président
CA de la Région de Compiègne
ARC Hotel de Ville BP 10007
cedex
60321 Compiègne

Réf. dossier : 54-17-00095219

Lille, le 26/01/2018

Objet : Dissimulation de réseaux d'Orange : 'Avenue de Royallieu à Compiègne
Convention n° : CNV-PK2-54-17-00095219

M. le Président,

Pour donner suite à l'affaire citée en objet, j'ai l'honneur de vous faire parvenir deux exemplaires de la convention formalisant les modalités juridiques et financières de l'opération d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir nous en retourner un exemplaire complété et signé, ainsi qu'une délibération du Conseil Municipal à l'adresse suivante :

Orange – UPR Nord Est
A l'attention de Melle Camille MULLET
Département Négociation et Affaires Réseau / BO Dissimulation
rue Maugré
59046 - Lille

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prie de croire, M. le Président, à l'expression de ma parfaite considération.

Camille MULLET
Gestionnaire BO Dissimulation

P. J. : 2 conventions

CONVENTION CNV-PK2-54-17-00095219
POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES D'ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
DANS LA COMMUNE DE COMPIEGNE – DPT 60

Entre :

la commune de Compiègne, représentée par M. Philippe MARINI, Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal du .../.../.....

ci-après désignée sous la dénomination "**la Collectivité**",

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 78 rue Olivier de Serres - 75505 Paris - 380 129 866 RCS Paris, représentée par Monsieur Noël FORET, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, dûment habilité, domicilié 73, rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq,

ci-après désignée sous la dénomination "**Orange**",

En application de l'accord entre Orange et la FNCCR sur l'enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et de communications électroniques, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la convention cadre pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité signée le 01/03/2010, pour les travaux visés à l'article 2.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES TRAVAUX

La présente convention particulière concerne les travaux d'effacement du réseau situé :

Avenue de Royallieu commune de Compiègne

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément à l'article 5 section 2 de la convention cadre :

3.1- Travaux de génie civil

La Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la Tranchée Aménagée ainsi que, par désignation par Orange, de la pose des Installations de Communications Electroniques dans la Tranchée Aménagée.

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins 10 jours à l'avance.

3.2- Travaux de câblage

La Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs au câblage (externalisation du câblage)

ARTICLE 4 – VERIFICATION DES INSTALLATIONS

Conformément à l'article 6 de la section 2 de la convention cadre, la vérification des installations peut être effectuée de manière contradictoire entre Orange et la Collectivité ou bien s'effectue au vu des fiches d'auto-contrôle remises par les entreprises.

Pour la présente opération, les parties choisissent :

- la vérification technique contradictoire.
- avec remise des plans projets :
 - sous format numérique (DWG, DXF ou PDF), sinon par exception sur papier ech 200^{ème},
 - précisant le nombre et le types de tuyaux posés, la charge et le positionnement de la conduite multiple et des chambres par rapport à l'habitat.

La vérification technique des installations réalisées par l'entreprise consiste en un examen des canalisations (passage d'un mandrin calibré) et un contrôle visuel des chambres et de leurs équipements associés dans le but d'assurer la pose des équipements de communications électroniques d'Orange. A ce titre, les trappes de chambres doivent porter le logo « Orange ».

Orange délivre alors un Certificat de Conformité Technique génie-civil.

La conformité des travaux constitue un préalable à l'exécution par Orange des travaux de câblage.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée de validité des travaux.

La présente convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature par le Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est.

ARTICLE 6 – PROPRIETE

Conformément à l'article 8 de la section 3 de la convention cadre, les Equipements de Communications Electroniques sont la propriété d'Orange qui, à ce titre, en assume l'exploitation et la maintenance.

L'entreprise mandatée par la Collectivité pour réaliser les travaux fournira à la fin de ceux-ci un plan de récolement comptable de l'ouvrage nouvellement construit.

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

7.1- Financement

Le montant de la participation de chacune des parties est indiqué sur la proposition financière n° 54-17-00095219 annexée à la présente convention.

Le montant de la participation d'Orange, fixé en cohérence selon l'enveloppe budgétaire allouée est affecté en application des dispositions de l'article L. 2224-35 du CGCT.

7.2- Règlement des sommes dues par Orange à la Collectivité

Après réception des équipements de communications électroniques, la Collectivité émettra auprès d'Orange :

- un Titre Exécutoire correspondant à la contribution financière d'Orange aux prestations travaux câblage

Le Titre Exécutoire accompagné d'une copie de la proposition financière et de la convention sera adressé à :

ORANGE
CSPCF
TSA 28106
76721 ROUEN CEDEX

ARTICLE 8 – ANNEXES

La présente convention comporte les annexes suivantes ayant valeur contractuelle :

- annexe 1 : proposition financière prestations travaux n° 54-17-00095219

Fait en deux exemplaires originaux, ainsi que ses annexes, comprenant chacun 3 pages, sans renvoi ni mot nul,

à Lille, le 25/01/2018

à Compiègne, le

Pour Orange
Po Noël FORET
Directeur

Pour la Collectivité
Philippe MARINI
Président



Julien CARON
Responsable collectivités locales
Nord, Pas-de-Calais, Champagne Ardenne
et Picardie



Accusé de réception en préfecture
060-200067965-20180329-04BC2903187-DE
Date de télétransmission : 03/04/2018
Date de dépôt en préfecture : 03/04/2018

Proposition Financière
travaux d'enfouissement des réseaux
d'Orange

Unité de Pilotage Réseau Nord Est
Rue Maugré
59046 Lille Cedex

pour le compte CA de la Région de Compiègne

lieu des travaux Avenue de Royallieu

référence à rappeler PRO-PK2-54 17-00095219

Affaire suivie par Romain Petiaux
tel 06 47 51 39 84
mail romain.petiaux@orange.com

participation financière d'Orange

	Désignation des Prestations et Fournitures	Montants (€)
<i>prestations</i>	remboursement par Orange du matériel de génie-civil	1 597,62 €
	participation CL sur étude de câblage	-124,20 €
	participation par Orange sur travaux câblage	1 853,81 €
	participation CL sur matériel câblage	-104,22 €
	Total Titre Exécutoire (montant net)	3 223,01 €

cette proposition financière est ferme et définitive, et à ce titre a valeur contractuelle.

Pour Orange,
Lille le, 25/01/2018

Pour la Collectivité, proposition financière acceptée par le soussigné
à CA de la Région de Compiègne le

Julien CARON
Responsable Collectivités Locales
Nord, Pas-de-Calais, Picardie et Champagne Ardenne

Le Président

CONVENTION CNV-PK2-54-17-00095219
POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES D'ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
DANS LA COMMUNE DE COMPIEGNE – DPT 60

Entre :

la commune de Compiègne, représentée par M. Philippe MARINI, Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal du .../.../.....

ci-après désignée sous la dénomination "**la Collectivité**",

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 78 rue Olivier de Serres - 75505 Paris - 380 129 866 RCS Paris, représentée par Monsieur Noël FORET, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, dûment habilité, domicilié 73, rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq,

ci-après désignée sous la dénomination "**Orange**",

En application de l'accord entre Orange et la FNCCR sur l'enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et de communications électroniques, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la convention cadre pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité signée le 01/03/2010, pour les travaux visés à l'article 2.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES TRAVAUX

La présente convention particulière concerne les travaux d'effacement du réseau situé :

Avenue de Royallieu commune de **Compiègne**

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément à l'article 5 section 2 de la convention cadre :

3.1- Travaux de génie civil

La Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la Tranchée Aménagée ainsi que, par désignation par Orange, de la pose des Installations de Communications Electroniques dans la Tranchée Aménagée.

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins 10 jours à l'avance.

3.2- Travaux de câblage

La Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs au câblage (externalisation du câblage)

ARTICLE 4 – VERIFICATION DES INSTALLATIONS

Conformément à l'article 6 de la section 2 de la convention cadre, la vérification des installations peut être effectuée de manière contradictoire entre Orange et la Collectivité ou bien s'effectue au vu des fiches d'auto-contrôle remises par les entreprises.

Pour la présente opération, les parties choisissent :

- la vérification technique contradictoire.
- avec remise des plans projets :
 - sous format numérique (DWG, DXF ou PDF), sinon par exception sur papier éch 200^{ème},
 - précisant le nombre et le types de tuyaux posés, la charge et le positionnement de la conduite multiple et des chambres par rapport à l'habitat.

La vérification technique des installations réalisées par l'entreprise consiste en un examen des canalisations (passage d'un mandrin calibré) et un contrôle visuel des chambres et de leurs équipements associés dans le but d'assurer la pose des équipements de communications électroniques d'Orange. A ce titre, les trappes de chambres doivent porter le logo « Orange ».

Orange délivre alors un Certificat de Conformité Technique génie-civil.

La conformité des travaux constitue un préalable à l'exécution par Orange des travaux de câblage.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée de validité des travaux.

La présente convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature par le Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est.

ARTICLE 6 – PROPRIETE

Conformément à l'article 8 de la section 3 de la convention cadre, les Equipements de Communications Electroniques sont la propriété d'Orange qui, à ce titre, en assume l'exploitation et la maintenance.

L'entreprise mandatée par la Collectivité pour réaliser les travaux fournira à la fin de ceux-ci un plan de récolement comptable de l'ouvrage nouvellement construit.

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

7.1- Financement

Le montant de la participation de chacune des parties est indiqué sur la proposition financière n° 54-17-00095219 annexée à la présente convention.

Le montant de la participation d'Orange, fixé en cohérence selon l'enveloppe budgétaire allouée est affecté en application des dispositions de l'article L. 2224-35 du CGCT.

7.2- Règlement des sommes dues par Orange à la Collectivité

Après réception des équipements de communications électroniques, la Collectivité émettra auprès d'Orange :

- un Titre Exécutoire correspondant à la contribution financière d'Orange aux prestations travaux câblage

Le Titre Exécutoire accompagné d'une copie de la proposition financière et de la convention sera adressé à :

ORANGE
CSPCF
TSA 28106
76721 ROUEN CEDEX

ARTICLE 8 – ANNEXES

La présente convention comporte les annexes suivantes ayant valeur contractuelle :

- annexe 1 : proposition financière prestations travaux n° 54-17-00095219

Fait en deux exemplaires originaux, ainsi que ses annexes, comprenant chacun 3 pages, sans renvoi ni mot nul,

à Lille, le 25/01/2018

à Compiègne, le

Pour Orange
Po Noël FORET
Directeur

Pour la Collectivité
Philippe MARINI
Président



Julien CARON
Responsable collectivités locales
Nord, Pas-de-Calais, Champagne Ardenne
et Picardie



Accusé de réception en préfecture
060-200067965-20180329-04BC2903187-DE
Date de télétransmission: 03/04/2018
Date de réception en préfecture: 03/04/2018

Proposition Financière
travaux d'enfouissement des réseaux
d'Orange

Unité de Pilotage Réseau Nord Est
Rue Maugré
59046 Lille Cedex

pour le compte CA de la Région de Compiègne

lieu des travaux Avenue de Royallieu

référence à rappeler PRO-PK2-54 17-00095219

Affaire suivie par Romain Petiaux
tel 06 47 51 39 84
mail romain.petiaux@orange.com

participation financière d'Orange

	Désignation des Prestations et Fournitures	Montants (€)
<i>prestations</i>	remboursement par Orange du matériel de génie-civil	1 597,62 €
	participation CL sur étude de câblage	-124,20 €
	participation par Orange sur travaux câblage	1 853,81 €
	participation CL sur matériel câblage	-104,22 €
	Total Titre Exécutoire (montant net)	3 223,01 €

cette proposition financière est ferme et définitive, et à ce titre a valeur contractuelle.

Pour Orange,
Lille le, 25/01/2018

Julien CARON
Responsable Collectivités Locales
Nord, Pas-de-Calais, Picardie et Champagne Ardenne

Pour la Collectivité, proposition financière acceptée par le soussigné
à CA de la Région de Compiègne le

Le Président



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 29 MARS 2018

URBANISME

05 - Lancement d'une étude portant sur l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales

Le vingt neuf mars deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSÉE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD.

Etaient absents excusés :

Eric BERTRAND, Jean-Noël GUESNIER, Eric de VALROGER, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Bernard HELLAL, Jean-Claude GRANIER, Béatrice MARTIN.

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. THULARD – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 16 mars 2018
Date d'affichage : 04 avril 2018

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de votants : 19

URBANISME

05 - Lancement d'une étude portant sur l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales

Le cadre réglementaire

Dans le cadre de l'élaboration du PLUiH, il est demandé de répondre aux dispositions de l'**article L 2224-10** du **Code Général des Collectivités Locales**. Les alinéas 3 et 4 de cet article imposent aux collectivités d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie.

Cette obligation nécessite d'établir un plan délimitant les zones :

- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'Article R151-53 du Code de l'Urbanisme inscrit l'intégration des dits plans de zonages aux annexes des documents locaux d'urbanisme.

Le SDAGE du bassin Seine Normandie, rappelle ce cadre légal, en identifiant les eaux pluviales comme un enjeu majeur. Le PLUiH se situe par rapport à ce dernier dans un rapport de compatibilité.

La loi du 07/08/2015, dite loi NOTRé, attribue à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération. Cette compétence assainissement inclue la gestion des eaux pluviales urbaines.

La compétence assainissement deviendra une compétence obligatoire des communautés d'agglomération à compter de 2020, incluant à cette date les eaux pluviales dans le contenu de cette compétence.

Aujourd'hui, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne exerce la compétence assainissement à titre facultatif, et n'a pas encore intégré la gestion des eaux pluviales dans sa compétence, ce qui sera le cas à compter de 2020, et ce afin d'échelonner les prises de compétences successives relatives aux petit et grand cycles de l'eau, en parallèle de suites de la fusion entre l'ARC et la CCBA

L'étude d'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales

Pour répondre à l'ensemble des obligations réglementaires citées, il est question d'élaborer un schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) avec son volet zonage d'assainissement pluvial devant être intégré au PLUiH.

L'élaboration du SDGEP, avec prescriptions au niveau du périmètre du PLUiH, est assez complexe eu égard à la typologie du territoire, à savoir :

- Diversité du territoire (urbain, péri-urbain, rural, forestier).
- Communes situées en vallée de l'Oise ou de l'Automne, en plateau ou en forêt.
- Systèmes d'assainissement unitaires ou séparatifs.
- Communes sujettes aux inondations, aux coulées de boues, etc.

.../...

À ce jour, seule la commune de Le Meux a réalisé sur son territoire une étude de zonage pluvial. Une étude ruissellement est en cours de finalisation sur la commune de Jaux et de Jonquières. Un plan de zonage d'eaux pluviales existe à Lachelle.

Ainsi, compte tenu du fait que l'élaboration d'un tel SDGEP nécessite des études approfondies entraînant un temps d'études important et peu compatible avec les délais prévus pour l'arrêt du PLUiH de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, il est proposé le lancement d'une étude globale comportant deux phases :

- **Phase 1 : élaboration d'un plan de zonage eaux pluviales, annexé au PLUi** (dans le respect du calendrier de ce dernier).
- **Phase 2 : consolidation de la phase 1 et transposition en SDGEP** : avant fin 2020.

Dans le cadre de son champ d'intervention, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne peut assurer la maîtrise d'ouvrage de cette étude, en anticipation de la prise de compétence eau/assainissement sur l'ensemble du territoire au 1^{er} janvier 2020.

Considérant l'obligation de réaliser à minima un plan de zonage pluvial dans le cadre du PLUiH,

Considérant que l'assistance à maîtrise d'ouvrage sera assurée par Monsieur Bernard LACROIX en vacation, le SMOA et l'Association pour le Développement Opérationnel et la Promotion des Techniques Alternatives en matière d'eaux pluviales ADOPTA (appui technique),

Considérant que l'étude sera réalisée par un bureau d'études spécialisé, cette mission étant évaluée à 200 000 € HT,

Considérant que lorsque le territoire s'engage à réaliser un SDGEP, l'étude est éligible aux aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à hauteur de 80%.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Michel ARNOULD,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets en date du Mercredi 07 Mars 2018.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du mercredi 21 mars 2018,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant d'approuver le lancement d'une étude globale portant élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à cette étude.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

.../...

PRECISE que les dépenses afférentes seront inscrites au Budget Principal, chapitre 202.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,



[Signature]
Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 29 MARS 2018

HABITAT

06 – Amélioration énergétique des logements (Habitat Rénové) : Convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation des outils numériques CaSBâ et Siterre pour les habitants de l'ARC et la Collectivité

Le vingt neuf mars deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Étaient présents :

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSÉE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD.

Étaient absents excusés :

Eric BERTRAND, Jean-Noël GUESNIER, Eric de VALROGER, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Bernard HELLAL, Jean-Claude GRANIER, Béatrice MARTIN.

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. THULARD – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 16 mars 2018
Date d'affichage : 04 avril 2018

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de votants : 19

HABITAT

06 – Amélioration énergétique des logements (Habitat Rénové) : Convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation des outils numériques CaSBâ et Siterre pour les habitants de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne et la Collectivité

Habitat Rénové

Dans la foulée des ateliers de co-construction du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en 2015, les participants (habitants, associations, institutionnels...) avaient souligné l'intérêt d'établir une plateforme de rénovation énergétique sur l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, plateforme qui soit un guichet unique et un lieu ressource pour la population en matière de travaux de rénovation énergétique.

Cette plateforme nommée Habitat Rénové a été créée en janvier 2016. Ce lieu unique au 6 quai de la République (près de la gare) à Compiègne regroupe tous les partenaires : Action Logement, ADIL, l'opérateur OPAH (INHARI), Picardie Pass Rénovation et Réseau Eco Habitat qui tous ensemble œuvrent pour accompagner les particuliers dans l'amélioration de leur logement.

Après 2 ans d'existence, Habitat Rénové a assuré 1200 rendez-vous avec des particuliers, 89 projets ont été suivis et accompagnés de A à Z, 320 projets l'ont été sous forme de conseils ponctuels. L'ensemble de ces travaux a généré 5 680 000 € TTC de chiffres d'affaires pour les entreprises implantées localement (85 % dans l'Oise).

Le carnet numérique

En 2017, l'Etat a lancé un appel à projets pour la création de carnet numérique de logements qui permette au propriétaire ou locataire de recueillir en un seul lieu l'ensemble des données qui concerne le logement (état du bâti, consommations énergétiques, travaux réalisés...).

C'est dans ce cadre que le Bureau d'Etudes Energies Demain a développé une solution numérique intitulée CaSBâ adressée au particulier, associée à une application pour la Collectivité –Siterre-. Energies Demain propose aujourd'hui de tester cette solution sur le territoire de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne en tant que territoire pilote.

Pour la Collectivité, l'application Siterre permet de mieux connaître le bâti sur l'ensemble du territoire en croisant de multiples bases de données (typologie du bâti, état du bâti, consommations énergétiques, revenus des habitants), et de mesurer l'impact de ses actions sur le territoire par le retour des informations complétées dans les carnets numériques des logements des particuliers (CaSBâ).

Objet de la convention

Energies Demain propose que l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne teste l'outil et ses applications CaSBâ et Siterre pendant 1 an à compter de la signature de la Convention. Cette mise à disposition est gratuite. En contrepartie de cette mise à disposition gratuite, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne accompagnera l'utilisation du carnet numérique par des ménages qu'elle reçoit dans le cadre de rendez-vous à Habitat Rénové, sur la base du volontariat. L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne participera également aux évolutions et améliorations de l'outil.

Les informations recueillies n'auront pas vocation à être divulguées ou vendues à des tiers. Elles seront hébergées sur le système d'information du SPEE de Picardie (Service Public de l'Efficacité Energétique). Seul le propriétaire du carnet disposera de la liberté de mise à disposition de l'information à destination des différents acteurs utilisateurs (partenaires de la plateforme ou entreprises de travaux).

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Claude PICART,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du mercredi 21 mars 2018,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son Représentant, à signer la Convention entre l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne et Energies Demain.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation des outils CaSBâ et Siterre

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-8 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vue la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 95 ;

Entre les soussignés :

Energies Demain, ayant son siège au 8 rue Martel, Paris 10e, représentée par son Président, Monsieur Nicolas Houdant,

d'une part,

et l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) représentée
par.....,

et ses partenaires :

INHARI, représenté par,

Action Logement, représenté par,

ADIL 60 et son Espace Info Energie, représenté par,

Picardie Pass Rénovation, représenté par,

d'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1. Contexte

La société Energies Demain a développé une solution de carnet numérique du logement (CaSBâ) associée à un tableau de bord pour les collectivités (Siterre). CaSBâ permet de renseigner toutes les informations caractérisant un logement et de réaliser des simulations de travaux. Siterre assurera un meilleur ciblage et suivi des politiques publiques grâce à l'agrégation des données du carnet numérique projetées sur l'état des lieux du territoire.

2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition au profit de l'ARC et ses partenaires (INHARI, Action Logement, ADIL 60, Picardie Pass Rénovation) des outils CaSBâ et Siterre, dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Liste des 22 communes regroupées sous l'ARC :

- Choisy-au-Bac
- Jonquières
- Néry
- Venette
- Armancourt
- Clairoix
- Lachelle
- Saint-Jean-aux-Bois
- Verberie
- Béthisy-Saint-Martin
- Compiègne
- La Croix Saint Ouen
- Saint-Sauveur
- Vieux-Moulin
- Béthisy-Saint-Pierre
- Janville
- Le Meux
- Saint Vaast de Longmont
- Bienville
- Jaux
- Margny-lès-Compiègne
- Saintines

3. Documents contractuels

La présente convention tient lieu de document contractuel.

4. Durée de la convention, tarif

Compte tenu de son caractère expérimental, la présente convention est gratuite et court à compter de sa notification aux deux parties pour une durée d'un an.

Une possibilité de reconduction associée à une éventuelle tarification sera étudiée par les parties à l'issue de cette durée.

5. Livrables

La société Energies Demain remet à l'ARC :

- Un accès collectivités au carnet numérique, afin d'administrer les informations locales

- Une licence d'utilisation du logiciel Siterre initialisé sur le territoire

6. Droits de propriété intellectuelle

La société Energies Demain est titulaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférant aux outils CaSBâ et Siterre.

7. Protection des données

Conformément à la déclaration auprès de la CNIL n°1836645 les données collectées dans le cadre du carnet numérique CaSBâ, seront hébergées sur le système d'information du SPEE Picardie.

Ces données n'ont pas vocation à être divulguées ou vendues à des tiers.

Seul le propriétaire dispose de la liberté de mise à disposition de l'information à destination des différents acteurs utilisateurs.

8. Obligations réciproques

La société Energies Demain devra tenir informée l'ARC des évolutions du logiciel qu'il réalisera 1 mois au minimum avant leur entrée en vigueur. Cette information se fait par courriel adressé au responsable de la gestion locale de l'application ;

La société Energies Demain mettra également à disposition de l'ARC un service de maintenance afin de garantir la qualité du service.

Enfin la société Energies Demain s'engage à fournir une formation gratuite aux conseillers du service habitat de l'ARC et de ses partenaires.

En contrepartie d'une mise à disposition gracieuse, l'ARC accompagnera l'utilisation du carnet numérique par des ménages qu'elle reçoit dans le cadre de rendez-vous Habitat Rénové, sur la base du volontariat.

L'ARC, en sa qualité d'expérimentateur, aura également pour mission de contribuer aux différentes évolutions devant être réalisées sur les outils.

Enfin l'ARC s'engage à ne pas fournir d'informations concernant la présente convention à d'autres tiers.

Fait en exemplaires.

Pour l'ARC,

Pour la société Energies Demain,

Nicolas HOUDANT - Président



A A Paris

Le Le 16/02/2018

Annexe 1

Les enrichissements de CaSBâ

Initialisation à partir d'une base de données statistiques : ENERTER (description sur la typologie constructive, constitution des parois, énergies de chauffage). Cet outil a été développé par Energies Demain qui en est l'unique propriétaire.

Enrichissement à partir d'une base de données modélisée : description du bâtiment, de son environnement et de son mode d'occupation (données issues de MAJICIII, BDTPOPO, DGFIP).

Enrichissement à partir des données d'utilisateurs du SPEE pour les adhérents.

Enrichissements à venir : cadastre solaire, module de suivi du dossier par les partenaires .